

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », et notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE :

Article 1.- Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2.- L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

Extinction de 22h00 à 6h30 sur l'ensemble du patrimoine d'éclairage public de la commune à l'exception d'une partie des avenues de Nantes et de La Vendée (RD137), entre les ronds-points avec la route de Montbert et la mairie.

L'éclairage sera maintenu sur la section de RD137 citée ci-avant entre 22h00 et 6h30, un point lumineux sur deux (cf. annexe).

Article 3.- En période de fêtes ou de manifestations l'éclairage pourra être maintenu sur la RD137 entre les ronds-points du Parc d'activités du Haut-Coin et la mairie entre 22h00 et 6h30 y compris les illuminations sur la période Noël.

Article 4.- En cas de circonstances particulières l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit en tout point de la commune.

Article 5.- Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la communauté d'agglomération de Clisson, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 6.- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 7.- Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, la société prestataire en charge de la maintenance, le SYDELA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et au SYDELA.

à Aigrefeuille-sur-Maine le 19/09/2022

Pour le Maire,
Dominique Pirmet Adjoint voirie



Annexe article 2 :

